

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-172

Définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole forestier et environnemental des communes de BOULLAY-LÈS-DEUX-ÉGLISES, PUISEUX ET TREON avec extensions sur les communes D'AUNAY-SOUS-CRECY, LE BOULLAY MIVOIE, MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLE, NERON, et TREMBLAY-LES-VILLAGES,

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 121-14 et R. 121-22 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 et L. 211-1 et L. 211-3 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L. 361-1 relatif aux linéaires de randonnée, L. 411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 06 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu la disposition 1.1.5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Seine-Normandie 2022-2027, relative à la préservation des zones humides ;

Vu la disposition 2.4.4 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Seine-Normandie 2022-2027, relative à la limitation de l'impact du drainage par des aménagements spécifiques ;

Vu la disposition 3.2.6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu les études d'aménagement prévues à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu la délibération de la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F) du 18 janvier 2023, signée par Monsieur GODET Jean, président de ladite assemblée ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 21.02.2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 mars 2023 et le 17 avril 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur COUTURIER Pierre, commissaire-enquêteur, en date du 17 mai 2023 ;

Considérant la demande du Conseil Départemental en date du 05 juin 2023 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boullay-Les-Deux-Eglises, Puiseux et Tréon et les extensions sur les communes d'Aunay-sous-Crecy, Le Boullay Mivoie, Marville-Moutiers-Brulé, Néron et Tremblay-Les-Villages dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boullay-Les-Deux-Eglises, Puiseux et Tréon et les extensions sur les communes d'Aunay-sous-Crecy, Le Boullay Mivoie, Marville-Moutiers-Brulé, Néron et Tremblay-Les-Villages

Considérant l'absence d'avis émis des conseils municipaux des communes de BOULLAY LES DEUX ÉGLISES, PUISEUX et TREON sollicité en date du 13.06.2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètres

Le présent arrêté s'applique aux territoires inclus dans le périmètre des propositions d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boullay-Les-Deux-Eglises, Puiseux, Tréon avec des extensions sur les communes d'Aunay-sous-Crecy, Le Boullay Mivoie, Marville-Moutiers-Brulé, Néron et Tremblay-Les-Villages.

Article 2 : Prescriptions

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Milieux récepteurs et aquatiques

Boullay-Les-Deux-Eglises se trouve au-dessus de la masse d'eau FRHG211 « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André » et FRHG218 « Albien-néocomien captif ».

Les eaux de ruissellement des plaines, des voiries et des eaux de drainages se rejettent majoritairement dans la masse d'eau superficielle FRHR 246A « L'Eure du confluent de la Voise (exclu) au confluent de la Vesgre (exclu) » via des fossés de drainage ou des vallées sèches (Vallée Bonne-herbe, etc.).

Elles transitent aussi par la masse d'eau superficielle FRHR 246H-H4141000 correspondant au « Ruisseau de Vacheresse ».

Cependant au vu du linéaire pour atteindre le cours d'eau FRHR 246A, elles peuvent s'infiltrer dans les masses d'eaux souterraines FRHG 211 : « Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine de Saint André » et FRHG 218 : « Albien néocomien ».

Article 3.1 : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En l'absence de spécification locale particulière, les débits de références à retenir pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront ceux résultant d'évènements préconisés par la normalisation européenne NF EN 752-2.

Le dimensionnement des ouvrages devra être calculé en fonction des coefficients de Montana de la station météorologique Chartres-Champhol et d'un pas de temps de 30 minutes à 24 heures.

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes, zones industrielles ou commerciales : - si le risque d'inondation est vérifié - si le risque d'inondation n'est pas vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Lors de l'établissement de la note hydraulique du dimensionnement, il devra être tenu compte, aussi, de l'ensemble des volumes des débits rejetés aux exutoires des réseaux de drainages ainsi que les autres rejets d'eaux pluviales.

Pour les ouvrages de rétablissement des bassins versants naturels interceptés (busages, ponts-cadres, etc.), le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base d'une pluie de retour centennal (100 ans).

Article 3.2 : Réseaux de drainages existants

Le périmètre de l'aménagement agricole a une superficie drainée d'environ cent cinq hectares (105 hectares).

Il sera réalisé un relevé global des rejets des collecteurs de drainages existants. Ceux-ci seront référencés aux coordonnées Lambert 93 et reportés sur un plan de situation au 1/2000^{ème} fourni au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Article 3.3 : Modification des rejets des eaux de drainage

En cas de restauration ou de modification des réseaux de drainages durant les travaux, il est rappelé que le propriétaire du réseau de drainage, doit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau auprès du service

de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (rubrique 3.3.2.0 « réalisation d'un réseau de drainage » de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Il résulte de l'application de l'article R. 214-42 que la surface à considérer est la somme des surfaces des opérations de drainage « dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même exploitant et concernant le même milieu aquatique », « que leur réalisation soit simultanée ou successive ».

Selon la superficie concernée pour les drainages, les travaux seront soumis à autorisation ou déclaration :

- 1) Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha: déclaration (D) ;
- 2) Supérieure à 100 ha: autorisation (A).

Si les réseaux de drainages ont été réalisés après le 29 mars 1993 mais sans modification lors des travaux, un dossier Loi sur l'eau de régularisation devra être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (rubriques 2.2.10 « rejets dans les eaux superficielles » et 3.3.2.0 « réalisation d'un réseau de drainage » de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3.4 : Qualité des rejets des eaux de drainage

Le périmètre de l'aménagement foncier étant classé en zone vulnérable à la « Direction Nitrates », le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir pourra demander une analyse aux frais exclusifs du propriétaire ou de l'exploitant agricole du réseau de drainage, sur la qualité des rejets sur le milieu récepteur, en amont et en aval des points de rejets sur les paramètres suivants : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5); carbone organique total (COT); Matières En Suspension (M.E.S); Ammoniac (NH4+); Ph, température en flux journalier moyen ou en concentration maximale.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances, en quantité et concentration, capable d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après cinq jours d'incubation à 20 degrés.

Article 4 : Fossés et vallées sèches

La modification éventuelle des canaux et fossés ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité du réseau hydraulique. Il conviendra de privilégier la création de passages busés à la suppression des fossés. Avant tous travaux l'étude d'impact devra comprendre une étude de terrain faune flore dans les périodes adéquates.

En cas de curage des fossés et après avoir démontré l'absence d'espèces protégées, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez afin de permettre une recolonisation. Ce curage devra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces animales et végétales. Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, entre le 1^{er} août et le 15 décembre de la même année.

Article 5 : Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ou fossé et posséderont un système d'assainissement avec bassin de rétention adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrottage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Les opérations d'entretien (vidange, nettoyage, réparation, approvisionnement en carburant, etc.) et le stationnement des engins de chantier seront réalisés au niveau des zones de stockages, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockages des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux sont imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

En fin de chantier les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux avec remise à l'état initial.

Article 6 : Zones humides

Les zones humides constituent un enjeu environnemental fort compte tenu de leurs fonctions écologiques multiples. Ces zones doivent être protégées et toute destruction serait compensée à minima au ratio de 1 pour 2 (la surface compensée devra être égale au minimum à 2 fois celle détruite) avec la mise en place d'un plan de gestion de ces mesures compensatoires. Ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact.

Des zones humides potentielles, actuellement cultivées, sont présentes dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Si, dans ces zones, des dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés aux travaux connexes, sont envisagés, une étude pédologique et floristique devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette étude sera jointe à l'étude d'impact.

Si, à la suite de cette étude, des zones humides sont identifiées, les travaux cités ci-dessus, ainsi que la plantation de peupleraie, seront interdits.

Pour tous les autres travaux en zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais), il conviendra de déposer un dossier au titre de la loi (rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code l'environnement). Selon la superficie concernée de la zone asséchée ou mise en eau, les travaux seront soumis à autorisation ou déclaration :

- 1) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha: déclaration (D) ;
- 2) Supérieure ou égale à 1 ha: autorisation(A).

Article 7 : Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

Le projet intercepte la ZSC (zone spéciale de concervation) Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et ses vallons affluents. La ZPS (zone de protection spéciale) Forêts et étangs du Perche est à proximité.

Ainsi dans le cadre de l'AFAFE de Boullay-Les-Deux-Eglises, Puiseux, Tréon avec des extensions sur les communes d'Aunay-sous-Crecy, Le Boullay Mivoie, Marville-Moutiers-Brulé, Néron et Tremblay-Les-Villages, il est impératif que les enjeux de biodiversité de ces deux sites soient préservés.

Des espèces animales protégées au niveau national ou inscrits sur des listes rouges ont été identifiées sur la zone d'étude.

Le travail de la CIAF et du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles afin de diminuer les risques de modification des habitats des éventuelles espèces patrimoniales et/ou protégées présentes.

L'étude d'impact devra identifier les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés. En plus d'être des éléments remarquables du paysage, ils servent d'habitat à de nombreuses espèces (chiroptères, insectes...).

Article 7.1 : Habitats et espèces patrimoniaux et protégés – Prescriptions générales

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées, sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 7.2 : Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées, sont interdits.

Article 8 : Trame Verte et Bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune seront aménagées entre les grandes parcelles. De nombreux chemins enherbés sont présents sur le périmètre de l'AFAFE. Ils font partie intégrante de la trame verte, et à ce titre devront être préservés. De même les chemins qui seront créés seront enherbés ou un accotement enherbé sera créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 9 : Bois, vergers et haies

Article 9.1 : Espaces boisés classés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Pour ces espaces boisés classés, le défrichement est interdit et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable de travaux.

Article 9.2 : Haies

Il est nécessaire de maintenir les haies, très peu nombreuses, et surtout de les développer (trame verte), le long des chemins, des fossés ou le long des parcelles. Des pratiques de nature à favoriser leur entretien et leur rôle de corridor pour la biodiversité devront être mis en œuvre (fauche tardive, semis d'espèces végétales favorables ...).

Ce linéaire bocager permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives du linéaire bocager, sur la fonction paysagère du bocage. La suppression de telles haies ne sera autorisée qu'en cas de dernier recours et après justification argumentée, et ce en faisant l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elles entretenaient.

Des haies pourront être plantées et des nouveaux chemins créés afin de développer la trame verte et bleue.

Article 9.3 : Boisements non linéaires

Les boisements non linéaires doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

Article 9.4 : Alignement d'arbres

Les alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sont à conserver conformément à l'article L.350-3 du Code de l'environnement.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que

l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, une dérogation pourra être autorisée.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut aussi autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Article 10 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 11 : Randonnée

Les sentiers de grande randonnée éventuellement présents seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Le projet d'aménagement est l'occasion de développer des itinéraires piétonniers permettant de relier les hameaux entre eux.

Article 12 : Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques seront soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 13 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement.

Article 14 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part ;
- la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet de décisions d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 15 : Prescriptions complémentaires

- Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenue dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

- Sur le pourtour et entre les hameaux, les chemins agricoles existants ou à créer, peuvent aussi être des chemins à l'usage des habitants (pistes cyclables, itinéraire pédestre reliant les hameaux entre eux). Cet usage urbain, existant ou à venir, est à valoriser. Les chemins peuvent devenir le support d'autres aménagements (haies, bandes enherbées...) en faveur des continuités écologiques.

- Les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental peuvent être une opportunité pour les exploitants, les citoyens et les municipalités d'aménager ensemble le tour de ville en prévoyant un espace capable de répondre aux nouvelles obligations de zone de non traitement aux abords des habitations. Il est fortement recommandé de mener cette réflexion collective dès le début des opérations, dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie de chacun. Cette zone de non traitement peut notamment être matérialisée sous la forme d'une bande végétalisée, non cultivée, ou cultivée en agriculture biologique, sur tout le pourtour du village, pouvant accueillir un chemin, une haie bocagère, une bande enherbée, des potagers ou d'autres aménagement selon les situations et les besoins.

Les réflexions menées à l'échelle de l'AFAFE doivent être l'occasion de mettre en cohérence les documents d'urbanisme en vigueur ou en cours sur les communes du périmètre de l'AFAFE, afin de développer la logique de continuité des trames vertes et bleues, mais aussi des cheminements piétons et cyclistes entre les hameaux. La commission d'aménagement foncier est à même d'alerter les communes sur la nécessité de ces mises en cohérence.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par les projets d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier concerné. Celui-ci sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Boullay-Les-Deux-Eglises, d'Aunay-sous-Crecy, du Boullay Mivoie, de Marville-Moutiers-Brulé, de Néron, de Puiseux, de Tremblay-Les-Villages et de Tréon. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boullay-les-Deux-Eglises, Puiseux, Téon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 01 août 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de la Gestion des Risques, de
l'Eau et de la Biodiversité**



David ROZET